# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2024

### ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º 3519

présenté par M. Gernigon

à l'amendement n° 1449 de Mme Frédérique Meunier

-----

### **ARTICLE 6**

I. – À	l'alinéa 2,				substituer				aux			
« a	indiqué	dans	des	direc	tives	anticipées		son	cho	oix	ind	ividuel »
les												mots
« avait	rempli	un	certi	ficat	de	volonté	lo	ors	de	la	de	emande »
II. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :												
« peut	demander	en son	nom	que la	n perso	onne soi	t éligi	ible à	une	aide	à	mourir »
les												mots
« se	prononce	à la p	lace	de la	perso	onne po	our la	suit	e de	la	pro	océdure »
III. – E	n cor	nséquence	,	audit	al	inéa 2,	su	bstitue	r	aux		mots
« les	directives							ant	icipées »			
les												mots
« ce certificat de volonté ».												

ART. 6 N° 3519

IV. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :
« rédigées ou réitérées »
les mots :
« rédigés et réitérés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à trouver une position médiane entre, d'un côté, l'obligation de discernement de la personne à chaque moment de la procédure et, de l'autre, la prise en compte aveugle des directives anticipées.

Cette position médiane consiste en la rédaction par la personne, lors de la demande d'aide à mourir et alors qu'elle est entièrement apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée, d'un certificat de volonté qui pourra être pris en compte si la personne n'est plus en capacité de s'exprimer le jour de l'administration de la substance.

En effet, la situation des personnes en fin de vie du fait du maladie grave et incurable engageant leur pronostic vital à court ou moyen terme peut évoluer rapidement. La maladie peut ainsi affecter l'état de santé général du patient en seulement quelques jours et, selon les cas, durablement affecter ses facultés cognitives et donc sa capacité à communiquer et exprimer sa volonté. Cependant, dans le projet de loi actuel, une personne qui a demandé puis confirmé son souhait de bénéficier de l'aide à mourir, mais qui, entre la date de confirmation et la date d'administration de la substance létale, a perdu sa capacité à s'exprimer du fait de l'évolution rapide de sa maladie, ne peut plus bénéficier de l'aide à mourir.